

6^a COMMISSION d'initiative parlementaire.

(Nommée le 9 novembre 1911.)

MM.

1 ^{er} BUREAU	{	Louis MARTIN. <i>Secrétaire</i> JÉNOUVRIER.
2 ^e BUREAU	{	SAVARY. HAYEZ.
3 ^e BUREAU	{	SURREAUX. CACHET.
4 ^e BUREAU	{	BESNARD. BASSINET.
5 ^e BUREAU	{	DEFUMADE. ASTIER.
6 ^e BUREAU	{	SAILLARD. LOUBET.
7 ^e BUREAU	{	Léon MONNIER. BIDAULT.
8 ^e BUREAU	{	GOMOT. CHAPUIS.
9 ^e BUREAU	{	Jules BRISSON. <i>Président</i> LE PROVOST DE LAUNAY.



L'ordre du 10 Novembre 1911

Saul nomme: M. Jules Brisson

Secrétaire: M. Louis Martin

La commission devra de plus en ce cas se prononcer sur la proposition de M. Cachet (N° 281), tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 Mars 1887 concernant la conservation des monuments, et objets d'art, par un décret ministériel et attribuer, et nommer M. Cachet rapporteur.

Le Président

Le Secrétaire

Brisson

Louis Martin

Séance du 28 9^{bre} 1911

Président: M. Jules Brisson.

Secrétaire: M. Chapuis.

1. Après avoir délibéré sur le rapport verbal de M. Cachet en autorisant à déposer son rapport sur la protection des objets d'art, et de demander, comme conclusion, la nomination d'une commission spéciale.

2. La commission d'initiative parlementaire prenant en considération la demande de M. Le Breton - gaudin de la Seine au sujet de la fête de l'abbaye désigne M. Bernard comme rapporteur.

Le Président

Le Secrétaire

Brisson

D. J. Chapuis

2
Séance du 1^{er} décembre 1911

M. Desnard donne connaissance des conclusions de son rapport
relatif à la proposition de loi de M. de Grotan et Desseaux
collègues. Enseignement adopté. La proposition
de loi tend à organiser de nouvelles bases pour la lutte contre la
fièvre typhoïde.

M. Savary fait un rapport verbal sur sa
proposition de ^{la} modification de l'article XV de la loi
du 20 août 1885 sur la réforme de
l'organisation judiciaire.

La commission adopte la proposition.

Le Président.

B. J. P.

Le Secrétaire.

V. J. Dupuis



Président du Sénat

Monsieur Jules F. Brisson

Président

Président de la 6^e Commission

de l'Initiative parlementaire

Bureau

SÉNAT

Paris, le 24 Novembre 1891

SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX
DE L'EXPÉDITION DES LOIS
DES PÉTITIONS
& DE LA DISTRIBUTION

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le *projet de loi de*
M. Leblond tendant à organiser de nouvelles
bases pour la lutte contre la fièvre épidémique

dont la *6^e* Commission d'Initiative est actuellement saisie.

Cet envoi vous est fait pour que vous puissiez, au jour où vous le
jugerez utile, convoquer la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes
sentiments les plus respectueux.

Pour le Chef des Procès-Verbaux et de la Distribution :

Le Commis principal de la Distribution,

Monsieur

Julien Burson, Sénateur

Président de la *6^e* Commission d'Initiative.

N° 286

SÉNAT

ANNÉE 1911

SESSION EXTRAORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1911.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à organiser sur de nouvelles bases la lutte contre la fièvre aphteuse et à exonérer d'une partie de l'impôt foncier les cultivateurs victimes de l'épidémie et des mesures sanitaires prescrites pour en empêcher la contagion.

PRÉSENTÉE

PAR MM. LE BRETON, GAUDIN DE VILLAINÉ, DANIEL
ET LE COMTE D'ELVA,

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Les mesures sanitaires prescrites pour empêcher la propagation de la fièvre aphteuse ont été aussi onéreuses qu'inefficaces. De plus elles diffèrent d'un département à l'autre, sans qu'aucune règle précise détermine leur application.

La suppression des foires pendant plus de quatre mois

a causé aux éleveurs infiniment plus de dommage que la maladie elle-même. Les étables sont surchargées d'animaux qui auraient dû être vendus depuis plusieurs mois pour aller, comme à l'ordinaire, achever leur engraissement dans les herbages de la Normandie, les étables de la Vendée et du Poitou, les sucreries de l'Aisne, de la Somme ou du Pas-de-Calais. Les jeunes bouvillons, les vaches âgées sont tombés à vil prix parce que l'éleveur manque de fourrages pour les nourrir et que personne ne vient les acheter, même dans les cantons absolument indemnes de la fièvre aphteuse, mais que l'interdiction des foires rend suspects de contamination aux yeux des acheteurs étrangers.

Les animaux gras eux-mêmes subissent depuis plusieurs semaines une dépréciation sensible parce qu'ils ne peuvent être vendus qu'aux bouchers ou aux commissionnaires qui viennent les examiner dans la ferme même pour les expédier directement vers les abattoirs soit en France, soit à l'étranger, de sorte que le prix du bétail vivant diminue sans que le prix de la viande subisse une diminution correspondante à l'étal du boucher.

Le moyen de combattre la propagation de la fièvre aphteuse n'est pas seulement antiéconomique, désastreux pour l'éleveur et pour le consommateur ; il provoque l'extension de la contagion à laquelle les marchands, bouchers, commissionnaires et les vétérinaires eux-mêmes servent de véhicule en allant de ferme en ferme, soit pour acheter des animaux, soit pour contrôler leur état sanitaire.

Il est donc urgent d'organiser sur des bases nouvelles la lutte contre la fièvre aphteuse. Tant qu'on n'aura pas trouvé un procédé sûr, d'application facile et peu coûteuse, pour immuniser les animaux contre cette maladie, le seul moyen efficace de la combattre consiste à l'étouffer dans chaque foyer où elle se manifeste, dès que les premiers symptômes y apparaissent.

Les Anglais n'ont pas reculé devant le système radical de l'abatage immédiat et sur place, non seulement des

animaux malades, mais aussi de tous leurs compagnons d'étable suspects de contamination pour avoir été en contact avec eux, même avant l'apparition de la maladie. Bien que ce système, malgré les énormes indemnités qu'il entraîne, soit en définitive moins coûteux que celui qui paralyse pendant cinq ou six mois les transactions commerciales dans un quart de la France, il répugne à la plupart des éleveurs, parce qu'il les exposerait à une expropriation brutale d'animaux qu'un simple traitement hygiénique suffit généralement à rétablir complètement, et qui peuvent avoir un mérite exceptionnel comme reproducteurs.

Mais si l'on n'adopte pas le système anglais, qui nous paraît inapplicable en France, il est indispensable que dès qu'un animal présente le moindre symptôme de stomatite, il soit soumis à un isolement absolu ainsi que les personnes qui le soignent, et, si les dispositions des bâtiments ne s'y prêtent pas, il faut que tous les animaux de la ferme qui ont été en contact avec lui soient eux-mêmes soumis à une séquestration complète dans des locaux ou dans des herbages entièrement clos ; il faut non seulement qu'ils soient visités le plus souvent possible, mais surtout qu'on interdise par des pénalités sévères de laisser les animaux malades s'abreuver dans des cours d'eau dont ils contaminent toutes les rives situées en aval, ainsi que de trop nombreux exemples le prouvent.

Autant l'action du service sanitaire est impuissante lorsqu'elle se disperse sur des espaces de vingt ou vingt-cinq lieues, autant elle peut être efficace si elle se concentre et s'exerce rapidement sur chaque point où apparaît la maladie.

Pour cela, il importe d'intéresser les cultivateurs à déclarer à l'autorité administrative l'état de leurs animaux, dès que cet état devient suspect, car c'est à l'apparition même du mal qu'il est possible de le juguler. Or la manière la plus sûre de décider les cultivateurs à le faire connaître, ce n'est pas la menace d'une amende s'ils le tenaient secret,

c'est une exonération d'impôts s'ils le déclarent à l'autorité compétente dans le délai le plus bref possible. Tel est l'objet du second article de notre proposition.

Le troisième article est pour ainsi dire l'acquittement d'une dette de l'État. Il a pour but d'atténuer quelque peu les pertes subies par les agriculteurs qui, sans avoir eu d'animaux atteints de la fièvre aphteuse, ont été privés pendant plusieurs mois de la faculté de les exposer et de les mettre en vente dans les foires par suite des interdictions prescrites par le service sanitaire.

Nous recommandons à la bienveillance du Sénat cette proposition dont la prompte adoption, en atténuant les dommages subis par les éleveurs, hâterait la solution de la crise de l'alimentation.

En conséquence nous avons l'honneur de vous présenter la proposition suivante.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER

Les foires sont rétablies dans les cantons où depuis trois semaines au moins il n'existe aucun cas de fièvre aphteuse. Toutefois, elles peuvent être suspendues dans les communes distantes de moins de vingt kilomètres de points où, depuis moins de trois semaines, la maladie a été constatée dans les cantons limitrophes.

ART. 2.

Il est accordé, pour l'exercice 1912, une réduction de la moitié du principal de l'impôt foncier aux cultivateurs, propriétaires, fermiers ou métayers, ayant eu, en 1911, des animaux atteints de la fièvre aphteuse et les ayant déclarés comme tels à l'autorité administrative dès l'apparition de la maladie.

ART. 3.

Il est accordé pour le même exercice une réduction d'un tiers du principal de l'impôt foncier aux cultivateurs, propriétaires, fermiers ou métayers des cantons où il a été interdit, pendant plus d'un mois, d'exposer et de mettre en vente dans les foires les animaux des espèces bovine, ovine et porcine provenant d'étables indemnes de la fièvre aphteuse.